UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.129.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

KIRGHIZISTAN : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 31 mars 2020.

(Traduction) (Original : russe)

N° 016/96

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (le Pacte), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a annoncé la propagation d'une nouvelle pandémie d'infection à coronavirus COVID-19. Au 30 mars 2020, le Kirghizistan comptait 94 cas de COVID-19.

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 9 de l'article 64 de la Constitution de la République kirghize et aux articles 3, 4 et 7 de la loi constitutionnelle de la République kirghize relative à l'état d'urgence, et dans le but exclusif de protéger la vie des citoyens, leur santé, leur sécurité et l'ordre public et d'éviter la propagation de l'épidémie de COVID-19 dans d'autres régions de la République kirghize, conformément aux décrets du Président de la République kirghize 'Sur la déclaration d'un état d'urgence sur le territoire de la ville de Bichkek de la République kirghize', 'Sur la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de la ville d'Och, des districts de Nookat et de Kara-Suu de la région d'Och de la République kirghize' et 'Sur la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de la ville de Jalal-Abad et du district de Suzak de la région de Jalal-Abad de la République kirghize' du 24 mars 2020, et conformément aux décrets du Parlement de la République kirghize du 24 mars 2020 sur l'approbation des décrets susmentionnés du Président de la République kirghize, l'état d'urgence a été déclaré dans les villes de Bichkek, Och et Jalal-Abad et dans les districts de Nookat et Kara-Suu de la région d'Och et dans le district de Suzak de la région de Jalal-Abad du 25 mars 2020, à partir de 8 heures du matin, jusqu'au 15 avril 2020 à 8 heures du matin.

Conformément aux décrets présidentiels susmentionnés, les mesures ci-après de restriction provisoire du droit de circulation (article 12 du Pacte) et du droit de réunion (article 21 du Pacte) ont été instaurés dans les territoires indiqués :

- Instauration d'un couvre-feu ;
- Imposition d'un régime spécial d'entrée et de sortie des citoyens ;

- Assignation à résidence des personnes sous traitement ou en observation pendant une période spécifique ;
- Interdiction des spectacles, événements sportifs et autres manifestations publiques ainsi que des grèves, réunions, rassemblements, marches, manifestations et piquets de grève ;
- Expulsion des contrevenants à l'ordre public ne résidant pas dans ces zones (y compris les ressortissants étrangers) à leurs frais, vers leur lieu de résidence permanente ou hors de la zone où l'état d'urgence est déclaré ;
- Limitation de la circulation des véhicules, y compris étrangers, à l'exception de ceux des services diplomatiques.

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

New York, le 30 mars 2020

***

Le 14 avril 2020